



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie  
Directeurs académiques des services départementaux  
de l'éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les IA-IPR  
Mesdames et Messieurs les IEN ET/EG  
Messieurs les Présidents et Directeur d'établissement  
d'enseignement supérieur  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
du second degré  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO  
Monsieur le Directeur territorial du réseau CANOPE  
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques  
Mesdames et Messieurs les Chefs de service

Besançon, le 4 mars 2019

**Rectorat**

Division des  
personnels enseignants

10, rue de la Convention  
25030 Besançon  
cedex

Renseignements  
téléphoniques :  
"Besançon Info mobilité"  
☎ 03.81.65.49.99

**Objet** : Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré – rentrée 2019 - Phase intra académique

**Référence** : - Note de service ministérielle n° 2018-130 du 7 novembre 2018  
(BO spécial n° 5 du 8 novembre 2018)  
- Arrêté rectoral du 4 mars 2019

**La démarche de mobilité des personnels est un élément important de leur parcours professionnel.**

Le mouvement intra académique relève de la compétence du Recteur, qui en élabore les règles en se fondant sur des orientations générales fixées par le Ministre.

L'objet de la présente note de service est de définir les règles et les procédures de la phase intra académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré (à l'exclusion des PEGC) pour la rentrée scolaire de septembre 2019 dans l'académie de Besançon.

Conformément aux orientations fixées par le Ministre et rappelées dans la note de service ministérielle citée en référence, les règles applicables au mouvement intra académique traduisent une volonté forte de conduire une politique de gestion des ressources humaines qualitative qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation. Cette phase du mouvement doit aussi permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement par des personnels titulaires dans tous les types d'établissement et de service.

**Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, un service d'aide et de conseil personnalisés est mis à leur disposition du 11 mars au 28 mars 2019, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (hors week-end et jours fériés).**

**Ce service, intitulé "Besançon Info Mobilité" a pour objet d'accompagner les personnels dès la conception de leur projet de mobilité jusqu'à la communication du résultat de leur demande.**

**Les personnels auront accès à ce service, en appelant le 03.81.65.49.99.**

Afin de permettre ce suivi personnalisé, les agents sont invités à communiquer à l'administration, lors de la saisie de leurs vœux, un numéro de téléphone portable. Pour ce faire, dans le menu de SIAM choisir la rubrique "Saisissez ou modifiez vos numéros de téléphone". Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone.

Après la fermeture du serveur pour la saisie des demandes, le dispositif "Besançon Info Mobilité" continuera à accompagner les personnels, à leur demande, jusqu'au 17 mai 2019 (date de fin du 2<sup>ème</sup> affichage, sur SIAM, des barèmes arrêtés par le Recteur)



2/9

## **I – PRINCIPES GENERAUX**

La phase intra académique du mouvement permet une affectation à titre définitif de l'ensemble des personnels participant au mouvement :

- soit sur un poste fixe en établissement ;
- soit sur une zone de remplacement.

Les personnels nouvellement affectés à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR), et ceux mutés d'une zone de remplacement de l'académie sur une autre zone de remplacement, recevront, à la rentrée, un rattachement administratif définitif dans un établissement relevant de leur zone.

Ce mouvement intra académique est suivi de la phase d'ajustement qui vise à affecter les titulaires de zones de remplacement (TZR), en fonction des besoins de remplacement connus pour la rentrée ou sur des postes provisoires ou laissés vacants à l'issue du mouvement.

### **Critères de classement des demandes :**

Le droit à un traitement équitable des demandes de mutation est garanti.

Ce droit s'appuie sur un barème académique défini en concertation avec les organisations professionnelles.

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour préparer les opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion. Il n'a donc qu'un caractère indicatif.

Le barème traduit en tout premier lieu les priorités légales et réglementaires de certains agents notamment en application de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : rapprochement de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mesures de carte scolaire.

Par ailleurs, afin de répondre aux besoins propres à l'organisation de la gestion des corps enseignants, le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 ajoute dans les statuts particuliers de ces derniers des critères de priorité de mutation de même niveau que les critères légaux de priorité prévus à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

Dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, par exemple, celles-ci pourront être examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

## **II – POLITIQUE ACADEMIQUE DE GESTION QUALITATIVE DES POSTES ET DES AFFECTATIONS**

### **A – Mouvement spécifique intra académique**

Une carte des postes requérant certaines compétences ou comportant des exigences particulières est définie par le Recteur.

L'affectation sur ces postes spécifiques académiques (SPEA) procède d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et les aptitudes des candidats.

C'est pourquoi, l'affectation sur ce type de poste fait l'objet d'un traitement particulier des demandes et d'une sélection spécifique des candidatures.

Les postes spécifiques académiques sont attribués après avis d'une commission chargée d'auditionner les candidats.

Ces commissions sont composées des corps d'inspection et des chefs d'établissement.



### **Formulation des demandes de poste spécifique (SPEA) :**

Les personnels intéressés par ce type de poste devront :

- d'une part **obligatoirement constituer un dossier de candidature** qui sera composé d'un curriculum vitae détaillé et d'une lettre de motivation.  
Le CV mettra notamment en évidence les qualifications, les compétences et les activités professionnelles (Le CV figurant dans l'application i-Prof, rubrique mon CV, pourra être utilisé  
**Ce dossier devra être envoyé par mail, impérativement avant le 28 mars 2019, à l'attention de Madame SIMON, à l'adresse suivante : [ce.dpe@ac-besancon.fr](mailto:ce.dpe@ac-besancon.fr)**
- d'autre part saisir leur demande sur SIAM entre le 14 mars et le 28 mars 2019, en précisant **obligatoirement en vœu n° 1 le poste précis souhaité** : vœu de type établissement "ETB" avec code du poste spécifique correspondant (nomenclature disponible sur le site internet de l'académie).

Un vœu portant sur un poste à compétences requises qui ne serait pas classé en rang n° 1 ne sera pas pris en compte.

Il en est de même pour une candidature qui porterait sur un vœu n°1 large (COM, GEO, ...), même si, à ce vœu large est associé un code correspondant au poste spécifique.

La liste des postes spécifiques académiques (SPEA), vacants ou non, peut être consultée :

- sur SIAM – rubriques "mouvement intra académique" puis "consultez les postes spécifiques académiques" ;
- sur le site Internet de l'académie de Besançon – rubrique "personnels enseignants" puis "mutations".

Les postes spécifiques académiques vacants sont consultables, sur SIAM, dans la rubrique "Consultez les postes vacants".

Il est précisé que seuls les postes spécifiques déclarés et publiés vacants seront pourvus à titre définitif dans le cadre de la phase intra académique du mouvement. Les postes SPEA libérés en cours de mouvement ne pourront être pourvus qu'à titre provisoire dans le cadre de la phase d'ajustement de juillet.

En cas d'avis favorable à la candidature, l'affectation sur ce poste sera prioritaire sur toute autre affectation

Un personnel affecté sur un poste spécifique académique s'engage à assurer les missions justifiant cette spécificité durant son affectation sur ce poste. Un agent qui ne remplirait pas cet engagement ferait l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service. Afin d'obtenir une nouvelle affectation, il serait alors placé dans l'obligation de participer à la phase intra-académique du mouvement. Il ne bénéficierait de la priorité d'affectation liée à une mesure de carte scolaire que s'il cessait d'accomplir ses fonctions spécifiques pour un motif indépendant de sa volonté (par exemple : évolution de l'offre de formation ou de la maquette d'un diplôme).

### **Prise en compte de la situation des personnels affectés à titre définitif en EREA**

Les postes d'enseignants de type lycée (hors PLP) et les postes de CPE en EREA sont spécifiés depuis la rentrée 2018.

Les professeurs agrégés, certifiés, P.EPS et CPE qui effectuent l'intégralité de leur service en EREA, dans le cadre d'une affectation à titre définitif sur ces postes spécifiques, peuvent bénéficier d'une valorisation à l'issue d'une durée d'exercice d'au moins 5 ans dans l'établissement.

### **Particularité des postes relevant du dispositif ULIS**

Dans le cadre de la mise en place du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), l'affectation sur ces postes donne lieu à une procédure spécifique.

### **B – Stabilisation des TZR sur poste fixe en établissement**

L'objectif de cette politique est de permettre aux agents ayant acquis une certaine ancienneté d'exercice dans la zone de remplacement, d'obtenir, à leur demande, une affectation à titre définitif en établissement, grâce à une bonification.

La politique de l'académie en matière de stabilisation des TZR donne la priorité aux personnels affectés sans interruption sur une même zone de remplacement depuis au moins 4 ans, dans le cadre d'une affectation à titre définitif, soit, pour le mouvement 2019, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015 au plus tard. Ces dispositions s'appliquent à tous les TZR qu'ils soient originaires de l'académie de Besançon ou "entrants" dans le cadre du mouvement inter académique.

Ces personnels obtiennent des bonifications sur tout type de vœu.



4/9

### **C – Affectation des professeurs agrégés en lycée**

Conformément à leur statut particulier, les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les classes des lycées. En conséquence, des bonifications significatives, sur les vœux de type lycée, leur sont attribuées

### **D – Affectation des professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel**

Ces enseignants, s'ils le souhaitent, pourront émettre des vœux d'affectation à titre définitif en lycée professionnel (vœux précis en établissement ou vœux larges en précisant le type d'établissement LP).

Seuls les postes restés vacants à l'issue du mouvement intra académique des PLP seront offerts et uniquement dans les disciplines suivantes :

- Disciplines de sciences et techniques industrielles ;
- Disciplines d'économie et gestion et hôtellerie.

### **E – Affectation des professeurs de sciences industrielles de l'ingénieur (SII) en technologie**

Les professeurs agrégés et certifiés des disciplines de sciences industrielles de l'ingénieur peuvent effectuer une demande de mutation sur des postes de technologie en collège. Pour les personnels "entrants" dans l'académie, le choix effectué lors de la phase inter académique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

## **III – PARTICIPANTS**

Participent au mouvement intra académique des personnels des corps nationaux d'enseignement du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :

#### de façon obligatoire :

- les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), affectés dans l'académie à la suite de la phase inter académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques dont le traitement est de compétence ministérielle ;
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste ;
- les personnels ayant achevé un stage de reconversion disciplinaire (en possession de l'arrêté ministériel notifiant le changement de discipline) ;
- les personnels de l'académie non affectés à titre définitif ;
- les personnels titulaires de l'académie de Besançon, placés, par le Recteur, en position de détachement pour exercer les fonctions d'ATER dans l'enseignement supérieur et dont le contrat arrive à échéance à la fin de la présente année universitaire ;
- les fonctionnaires de catégorie A accueillis en détachement dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'académie de Besançon, dès lors qu'ils demandent leur intégration définitive dans ce corps à la rentrée scolaire 2019.

#### de façon volontaire :

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation sur un poste adapté, dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.

## IV – PROCEDURE

### Informations pratiques :



#### **Besançon Info Mobilité**

- Téléphone : 03.81.65.49.99
- Mél : [mvt2019@ac-besancon.fr](mailto:mvt2019@ac-besancon.fr)

#### **Autres sources d'informations**

- Site internet de l'académie : <http://www.ac-besancon.fr/mouvement-second-degre>
- Site internet du ministère : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

5/9

### Formulation de la demande et saisie des voeux

**La saisie des candidatures se déroule du 14 mars 2019 à 12H00 au 28 mars 2019 à 18H00**, exclusivement sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) accessible par l'outil de gestion Internet "i-Prof" (rubrique "les services") aux adresses suivantes :

<http://www.ac-besancon.fr/mouvement-second-degre>

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

<https://pia.ac-besancon.fr> et cliquer sur le widget IPROF dans "mes ressources métiers".

Les personnels "entrants" dans l'académie dans le cadre du mouvement inter académique doivent se connecter sur le portail "i-Prof" de leur académie d'origine, ils seront ensuite redirigés automatiquement sur l'application SIAM de l'académie de Besançon.

Pour accéder à I-Prof, il est indispensable de se munir de son compte utilisateur et de son mot de passe.

**La rubrique "consulter votre dossier" de SIAM permet non seulement la vérification de certaines informations administratives, mais également de formuler les différents types de demande à caractère familial (rapprochement de conjoint, rapprochement de la résidence de l'enfant, ...).**

**Les personnels sont donc invités à consulter et, le cas échéant, à modifier ou compléter les éléments intitulés : "situation administrative" ; "situation individuelle" et "situation familiale".**

Rappel : Afin de permettre le suivi personnalisé de leur demande, les participants au mouvement sont invités à communiquer à l'administration, lors de la saisie de leurs voeux, leur numéro de téléphone portable.  
Pour ce faire, ils doivent renseigner la rubrique "Saisissez ou modifier vos numéros de téléphone".

**La rubrique "saisissez ou modifier votre demande de mutation" permet la formulation des voeux.**

Le nombre de voeux possible est fixé à 20. Ils peuvent porter sur :

- des voeux géographiques précis :
  - vœu établissement (ETB) ;
  - vœu zone de remplacement (ZRE).
- des voeux géographiques larges :
  - vœu commune (COM) ;
  - vœu groupement de communes (GEO) ;
  - vœu département (DPT) ;
  - vœu académie (ACA) ;
  - vœu portant sur toutes les zones de remplacement d'un département (ZRD) ;
  - vœu portant sur toutes les zones de remplacement de l'académie (ZRA).

L'enseignant devra se munir des codes de voeux qu'il souhaite formuler. Ces codes sont disponibles sur le site Internet de l'académie.

Une liste des postes vacants (spécifiques ou non) sera affichée sur SIAM (rubrique "mouvement intra académique" puis "consultez les postes vacants"). **Cette liste n'est qu'indicative**, elle est le reflet de la situation à la date d'ouverture du serveur. **Tout poste est susceptible d'être vacant.**



6/9

### **Important :**

- Il est conseillé aux personnels envisageant de formuler un vœu large de prendre connaissance de la liste des établissements et des sections relevant de ce vœu (LYC, SGT, LP, SEP, CLG ...).

#### **Exemple :**

Un professeur certifié formule le vœu Commune de Besançon tout poste (COM\*). Il pourra, au titre de ce vœu et en cas de poste vacant ou libéré dans le cadre du mouvement, obtenir une affectation dans une SGT (section d'enseignement générale et technologique d'un lycée professionnel).

- Un personnel affecté à titre définitif dans un établissement ne doit pas formuler le vœu large correspondant à son affectation définitive actuelle (sauf pour les personnels ayant obligation de participer au mouvement). Ce vœu, ainsi que les suivants, ne seront pas pris en compte par les services académiques.

#### **Exemple :**

M. Durand est affecté à titre définitif au collège X situé dans la commune de Besançon.

Il formule les vœux suivants :

Vœu 1 : commune Pontarlier tout poste (COM \*)

Vœu 2 : commune Besançon tout poste (COM \*)

Vœu 3 : groupement communes Besançon tout poste (GEO \*)

Vœu 4 : collège Y à Dole (ETB)

Les vœux 2 à 4 inclus ne seront pas examinés.

### **Transmission des demandes :**

Après clôture de la saisie des vœux, chaque agent recevra du rectorat un formulaire intitulé " *confirmation de demande de mutation – phase intra académique 2019*" qui sera transmis dès le 29 mars 2019 :

- par mèl dans la boîte aux lettres de son établissement d'exercice, (établissement principal d'affectation pour les TZR affectés à l'année en EPLE (AFA), établissement de rattachement administratif pour les autres TZR de l'académie de Besançon) ;
- ou, par voie postale à son adresse personnelle (pour les agents placés en position de non activité, affectés dans l'enseignement supérieur). Il est donc indispensable que les personnels vérifient que l'adresse figurant sur SIAM lors de la saisie des demandes de mutation, est correcte. Dans le cas contraire, ils apporteront les corrections nécessaires sur SIAM.

Dans tous les cas, afin de garantir le bon déroulement du calendrier de ces opérations, les personnels devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de recueillir ce document dans les meilleurs délais.

Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives, devra être remis au chef d'établissement ou de service (ou au DASEN du département d'exercice pour les PsyEN EDA) qui vérifiera la présence des pièces justificatives et complètera, s'il y a lieu la rubrique relative à l'APV. **Il transmettra l'ensemble du dossier au rectorat pour le 5 avril 2019.** Les personnels non affectés à titre définitif dans un établissement scolaire pourront adresser leur dossier directement au rectorat. Ils informeront néanmoins leur chef d'établissement de leur démarche.

### **Pièces justificatives**

Toute bonification de points est subordonnée à la production de pièces justificatives qui devront obligatoirement être jointes à la confirmation de demande de mutation.

S'agissant de la situation administrative, si l'agent peut être amené à justifier une situation particulière, il n'est pas nécessaire de joindre les justificatifs concernant l'ancienneté dans le poste ou dans l'échelon, sauf s'il est en désaccord avec les éléments renseignés sur la confirmation de demande de mutation.



7/9

### **Demande réintégration après disponibilité**

Les personnels sollicitant une réintégration après disponibilité, devront joindre un courrier de demande de réintégration dans lequel ils préciseront le type de demande qu'ils souhaitent formuler :

- soit une demande de réintégration conditionnelle. Dans ce cas, seuls les vœux formulés seront examinés. En cas de non satisfaction au mouvement, ils devront, sans délai, renouveler leur demande de disponibilité pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- ou bien, une demande de réintégration non conditionnelle : En cas de non satisfaction dans les vœux formulés, la procédure d'extension de vœux (cf. ci-après) sera appliquée et les agents obtiendront une affectation dans un établissement ou une zone de remplacement.

Les personnels ayant épuisé leurs droits à disponibilité émettent obligatoirement une demande de réintégration non conditionnelle.

**Les personnels, en position de disponibilité ou de congé de non activité pour études durant l'année scolaire 2018-19, qui verront leur demande de réintégration, conditionnelle ou non, satisfaite dans le cadre du présent mouvement après publication des résultats, ne pourront obtenir une nouvelle période de disponibilité à la rentrée 2019, excepté dans les cas suivants :**

- **demande relevant d'une disponibilité de droit**
- **demande relevant d'une situation nouvelle liée à un motif non prévisible.**

### **Consultation des barèmes :**

**Les barèmes indiqués sur SIAM lors de la saisie des vœux par les candidats et figurant sur la confirmation de demande résultent en particulier d'éléments fournis par l'intéressé et nécessitant un examen particulier. Ces barèmes n'ont donc qu'une valeur indicative et pourront être modifiés par les services académiques lors de la période de contrôle des dossiers, au vu des pièces justificatives fournies.**

**Après vérification et validation par les services académiques**, l'ensemble des barèmes des candidats fera l'objet d'un **premier affichage sur SIAM, du 3 mai au 10 mai 2019**, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander la correction par écrit avant la tenue des groupes de travail.

**Après la tenue des groupes de travail**, l'ensemble des barèmes sera arrêté par le recteur et fera l'objet d'un **second affichage sur SIAM, entre le 15 et le 17 mai 2019**. Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des groupes de travail pourront faire l'objet d'une ultime demande de correction qui devra être adressée au Recteur pour le 17 mai 2019 (date limite de réception).

**Il est vivement conseillé aux personnels de vérifier leurs barèmes lors de ces deux périodes consultation.**

### **Procédure d'extension des vœux :**

Les personnels devant impérativement recevoir une affectation à la rentrée 2019 et qui ne peuvent avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'ils ont formulés, seront traités selon la procédure dite d'extension de vœux.

Cette procédure s'effectue en considérant l'académie comme une zone géographique unique. A partir du 1<sup>er</sup> vœu formulé par l'intéressé, et en s'éloignant progressivement, une affectation est d'abord recherchée sur un poste en établissement, après examen des possibilités d'affectation des autres personnels dans le cadre de leurs vœux. Puis, si aucune affectation en établissement n'est possible, une affectation en zone de remplacement sera recherchée selon le même principe. Cette recherche d'affectation en extension s'effectue avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux.

Certaines situations pourront entraîner une dérogation à cette règle.



8/9

### **Résultats du mouvement intra académique :**

Dans le cadre du suivi individualisé des demandes de mutation, l'administration communiquera aux personnels le résultat de leurs demandes de mutation, dans les meilleurs délais. Cette opération sera facilitée dès lors que les candidats auront communiqué, lors de la saisie des vœux sur SIAM, leurs coordonnées téléphoniques. De même, les résultats des demandes de mutation pourront être consultés par les agents sur leurs boîtes i-Prof.

Les instances paritaires (FPMA ou CAPA) chargées de donner un avis sur les différents projets de mouvement se réuniront au rectorat de l'académie entre le 13 juin et le 18 juin 2019.

Les personnels recevront une affectation à titre définitif dans un établissement ou une zone de remplacement.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

Un dispositif de révision d'affectation est prévu pour les seuls motifs exceptionnels mentionnés à l'article 9 de l'arrêté rectoral. Les personnels concernés devront solliciter, par courrier, la révision de leur affectation au plus tard dans les 6 jours suivant la date de publication des résultats de leur discipline (cette date de publication correspond à la date d'affichage du résultat de la demande dans la boîte aux lettres i-Prof).

Des groupes de travail chargés d'examiner ces situations se réuniront entre le 27 juin et le 1er juillet 2019 selon les corps et disciplines.

### **Rattachement administratif définitif des TZR :**

Les personnels nouvellement affectés à titre définitif sur une zone de remplacement lors des opérations de mutation, et ceux mutés d'une zone de remplacement de l'académie sur une autre zone de remplacement, recevront un rattachement administratif définitif dans un établissement relevant de leur zone de remplacement.

Par la suite, seule une affectation à titre définitif dans un établissement ou dans une autre zone de remplacement mettra un terme au rattachement administratif obtenu par l'enseignant. Néanmoins, des demandes de changement d'établissement de rattachement administratif définitif, dûment justifiées par courrier, pourront être examinées.

La répartition des TZR entre les différents établissements de rattachement répondra au souci d'une gestion équilibrée du potentiel de remplacement dans les différentes disciplines.

### **Formulation des vœux de rattachement administratif définitif :**

Dès publication de leur affectation, les personnels, mutés à titre définitif sur une zone de remplacement devront faire connaître leurs vœux concernant ce rattachement administratif définitif.

A cet effet, ils compléteront l'imprimé prévu à cet effet et accessible sur le site Internet de l'académie.

Cet imprimé devra être adressé aux bureaux de gestion concernés du rectorat au plus tard pour le 24 juin 2019 (date limite de réception).

Bureau DPE 1 : agrégés, certifiés, AE (hors EPS)  
Bureau DPE 3 : PLP, enseignants d'EPS, CPE,

Le nombre de vœux possible est fixé à 5. Ils ne pourront porter que sur des établissements et des communes.

En toute hypothèse, les rattachements administratifs définitifs résulteront de la prise en compte conjointe des vœux des candidats et des nécessités du service et seront prononcés pour toutes les disciplines avant mi-juillet 2019.



9/9

### **Phase d'ajustement - affectations provisoires des TZR - saisie des préférences :**

Le rattachement administratif définitif des TZR dans un établissement de leur zone de remplacement ne remet pas en cause la possibilité qu'ils fassent l'objet d'une affectation provisoire dans un établissement, afin de couvrir des besoins d'enseignement.

En conséquence, tous les personnels actuellement TZR, qu'ils souhaitent ou non demander une mutation intra académique, pourront émettre des préférences géographiques d'affectation provisoire.

Cette opération devra être effectuée sur SIAM, entre le 14 mars 2019 à 12h00 et le 28 mars 2019 à 18h00 selon les modalités suivantes :

- a) Si l'agent TZR ne souhaite pas participer au mouvement intra académique afin d'obtenir une autre affectation à titre définitif :
  - . Sur SIAM, il sélectionne uniquement la rubrique : "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement" puis saisit 5 préférences maximum.
- b) Si l'agent TZR participe au mouvement afin d'obtenir une autre affectation à titre définitif :
  - . Sur SIAM, il procède à sa demande de mutation en sélectionnant la rubrique "saisissez votre demande de mutation...". Lors de cette saisie, s'il émet un vœu de ZR, il est automatiquement invité à enregistrer au maximum 5 préférences correspondant à ce vœu ;  
Puis
    - . Il sélectionnera également la rubrique : "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement" dans laquelle il émettra 5 préférences au maximum correspondant à la ZR actuelle d'affectation à titre définitif, pour le cas où sa demande de mutation ne serait pas satisfaite.

Pour les personnels mentionnés au a) et au 2<sup>ème</sup> point du b), un formulaire intitulé "*confirmation de saisie des préférences relatives à votre affectation actuelle en zone de remplacement*" sera envoyé dans les mêmes conditions que l'envoi des confirmations de demande de mutation. Il devra être adressé en retour au rectorat, signé par l'intéressé, pour le 5 avril 2019.

Pour les personnels mentionnés au 1<sup>er</sup> point du b), les préférences figureront sur la confirmation de demande de mutation, au regard de chaque vœu ZR.

Les préférences formulées n'ont qu'une valeur indicative et seront satisfaites en fonction des besoins du service.

En tout état de cause, les personnels qui n'auront pas saisi de préférence sur SIAM seront affectés en tenant compte de l'intérêt du service.

Les décisions d'affectation provisoire seront transmises aux intéressés courant juillet et août 2019. Ces décisions sont susceptibles d'être révisées jusqu'à la veille de la rentrée scolaire, en fonction de l'évolution des besoins d'enseignement dans les établissements.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations aux personnels placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation,  
La Secrétaire Générale de l'Académie,

Marie-Laure JEANNIN